



Fiche d'information

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine

Résumé

Les Etats de l'AELE (Suisse, Islande, Liechtenstein et Norvège) et la Bosnie et Herzégovine ont signé, le 24 juin 2013, à Trondheim (Norvège), à l'occasion de la réunion ministérielle de l'AELE, un accord de libre-échange (ALE). L'accord couvre le commerce des produits industriels, de la pêche et des autres produits de la mer ainsi que des produits agricoles transformés. Il contient également des dispositions concernant la protection de la propriété intellectuelle, le commerce et le développement durable, la facilitation du commerce, la concurrence, ainsi qu'une clause évolutive générale et des clauses spécifiques de négociation sur les services, les investissements et les marchés publics. Parallèlement à l'ALE, chacun des Etats de l'AELE¹ a conclu avec la Bosnie et Herzégovine un accord agricole bilatéral.

Importance de l'ALE AELE-Bosnie et Herzégovine

L'ALE AELE-Bosnie et Herzégovine étend le réseau des accords de libre-échange mis en place par les Etats de l'AELE depuis le début des années 90. La Suisse, pays dont l'économie est fortement tributaire des exportations, dont les débouchés sont diversifiés et qui ne fait partie d'aucun grand ensemble comme l'UE, a fait de la conclusion d'accords de libre-échange l'un des trois piliers de sa politique d'ouverture des marchés et d'amélioration du cadre des échanges internationaux – les deux autres étant l'appartenance à l'OMC et les relations conventionnelles avec l'UE.

Les accords négociés entre les Etats de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine facilitent l'accès des marchandises suisses au marché bosnien. Ils renforcent par ailleurs la sécurité juridique et la prévisibilité des conditions régissant nos relations économiques avec ce pays, et permettent plus particulièrement de largement éliminer les désavantages existants pour les exportations suisses sur le marché de la Bosnie et Herzégovine du fait de l'accord de stabilisation et d'association (ASA) entre ce pays et l'UE. Le volet commercial de l'ASA est appliqué par le biais d'un accord intérimaire depuis le 1^{er} janvier 2008.

L'ALE s'inscrit dans la droite ligne des efforts déployés par la Suisse en vue de promouvoir les réformes économiques dans les Etats des Balkans occidentaux ainsi que leur intégration dans les structures de la coopération économique aux niveaux européen et international, efforts qui ont déjà abouti à la conclusion des accords de libre-échange de l'AELE avec la Macédoine (2000), la Croatie (2001), la Serbie (2009), l'Albanie (2009) et le Monténégro (2011).

¹ En vertu du traité douanier de 1923, l'accord agricole bilatéral entre la Suisse et la Bosnie et Herzégovine s'applique aussi à la Principauté de Liechtenstein.

Principales dispositions de l'accord

Pour les **produits industriels**, hormis les quelques positions tarifaires habituellement sensibles touchant à la politique agricole (en particulier les fourrages), les Etats de l'AELE suppriment la totalité des droits de douane dès l'entrée en vigueur de l'accord. Il en ira de même pour la Bosnie et Herzégovine qui bénéficie, toutefois, pour nombre de lignes tarifaires de périodes transitoires allant de deux à quatre ans au maximum (libre-échange total dès le 1^{er} janvier 2017) en fonction du degré de sensibilité des produits (notamment certains textiles, les chaussures et des produits du verre). Lors de l'entrée en vigueur de l'accord, 71% des exportations des pays de l'AELE seront néanmoins déjà exemptes de tous droits de douane. La Bosnie et Herzégovine octroie aux Etats de l'AELE dans ce domaine les mêmes concessions que celles qu'elle accorde à l'UE dans le cadre de leur ASA.

S'agissant du **poisson et des autres produits de la mer**, l'accord est également asymétrique en faveur de la Bosnie et Herzégovine. Les Etats de l'AELE suppriment la totalité de droits de douane et taxes pour ces produits dès l'entrée en vigueur de l'accord. De son côté, la Bosnie et Herzégovine éliminera la totalité de ses droits de douane dès l'entrée en vigueur de l'ALE ou au terme de périodes transitoires allant de trois à quatre ans en fonction du degré de sensibilité des produits, mais au plus tard au 1^{er} janvier 2018.

En matière de **produits agricoles transformés**, les pays de l'AELE accordent à la Bosnie et Herzégovine des concessions sous forme d'un traitement équivalent à celui dont bénéficient les produits originaires de l'UE (élimination de la protection industrielle). Ils renoncent par ailleurs aux restitutions à l'exportation pour les produits au bénéfice de concessions. De son côté, la Bosnie et Herzégovine octroie aux Etats de l'AELE des concessions sous forme de suppressions ou réductions de droits de douanes pour des produits d'importance pour la Suisse tels que les yogourts, le café, les bonbons/sucreries, le chocolat, des préparations alimentaires, les pâtes alimentaires, le muesli, des produits de boulangerie, les confitures, la moutarde et la mayonnaise ainsi que des eaux minérales et autres boissons non alcoolisées. Les concessions bosniennes s'appliqueront pour l'essentiel dès l'entrée en vigueur de l'accord, mais au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2017.

Outre l'ALE, chacun des Etats de l'AELE a conclu en parallèle avec la Bosnie et Herzégovine un accord agricole bilatéral qui règle le commerce des **produits agricoles non transformés**. La Bosnie et Herzégovine accorde à la Suisse un accès en franchise de droits ou des réductions tarifaires à l'importation pour toute une série de produits, notamment la viande, y compris la viande séchée, le lait en poudre, les yogourts, quelques fruits et légumes sous forme de préparations, quelques jus de fruits et spiritueux. Plusieurs des concessions tarifaires que la Bosnie et Herzégovine a octroyées à la Suisse sont similaires à celles qu'elle a consenties à l'UE.

Les concessions faites par la Suisse à la Bosnie et Herzégovine consistent en la réduction ou en l'élimination de droits de douane à l'importation pour certains produits agricoles, notamment un accès en franchise de droits pour différents types de légumes frais dans les limites du contingent tarifaire de l'OMC, le paprika, l'haivar, les champignons (congelés ou sous forme de préparations), les olives, l'huile de tournesol (pour utilisation dans l'industrie alimentaire à des fins techniques) et les pêches et les nectarines dans les limites d'un contingent tarifaire annuel de 200 tonnes. La Suisse consent également des réductions de droits de douane sur différentes baies (notamment fraises et framboises dans les limites du contingent tarifaire de l'OMC) et autres fruits, ainsi que, sur une base de réciprocité, la franchise de droits pour le fromage (à l'exception du fromage frais). Les concessions octroyées par la Suisse correspondent à celles déjà accordées à d'autres partenaires de libre-échange. Pour une partie, les concessions de cet accord remplacent les concessions accordées de manière autonome dans le cadre de son Système généralisé de préférences (SGP).

Dans le domaine des **règles d'origine**, l'ALE reprend le Protocole EUROMED habituel sur les règles d'origine mais contient néanmoins une disposition qui prévoit que ce dernier sera remplacé par la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes aussitôt que la Bosnie et Herzégovine aura souscrit à cette dernière. Le cumul diagonal PANEUROMED ne sera toutefois possible que lorsque les protocoles sur les règles d'origine des différents accords de libre-échange entre partenaires de la zone EUROMED auront été actualisés. Tant que le cumul diagonal n'est pas possible, seules les preuves de l'origine connues EUR.1 et la déclaration d'origine sur facture seront utilisées dans le commerce bilatéral entre les Etats de l'AELE et la Bosnie et Herzégovine.

De manière générale, les dispositions de l'accord relatives à la **propriété intellectuelle** se basent sur les normes européennes. Ceci concerne notamment les dispositions en matière de protection des brevets (qui couvrent les inventions biotechnologiques), de protection des dessins et modèles industriels (extension jusqu'à 25 ans) et de protection des marques. S'agissant de la protection des données confidentielles d'essai à fournir lors de la procédure d'autorisation de mise sur le marché, l'accord prévoit une période de protection de dix ans pour les produits agrochimiques. Concernant les produits pharmaceutiques, la durée de protection s'échelonne selon le modèle suivant : huit ans d'exclusivité des données auxquels s'ajoutent deux ans de protection contre la commercialisation avec une prolongation possible d'un an. L'accord prévoit également une protection élevée pour les indications géographiques et les indications de provenance pour les produits et les services. L'accord contient en outre toute une série de dispositions en matière de protection des droits d'auteurs qui couvrent entre autres les productions visuelles et audiovisuelles des artistes.

Concernant **le commerce et le développement durable**, les Parties réaffirment la promotion du commerce international et bilatéral de manière conforme aux objectifs du développement durable. Elles s'efforcent de prévoir des niveaux élevés de protection des standards de travail et de protection de l'environnement dans leurs législations nationales. A cette fin, elles s'engagent à mettre en œuvre de manière effective ces dernières, conformément aux conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) respectivement aux accords environnementaux multilatéraux qui leur sont applicables et dans le respect des principes auxquels les Parties ont adhéré.

L'accord contient également une série de dispositions spécifiques en matière de **facilitation des échanges** selon lesquelles les parties s'engagent notamment à respecter les standards internationaux en matière de procédures douanières. En ce qui concerne le commerce des **services** et les **marchés publics**, l'accord comprend des clauses évolutives et de négociations. En matière d'**investissements**, les dispositions de l'accord fixent les principes généraux concernant leur protection et leur promotion, et prévoient que les parties examineront au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord la possibilité d'élargir celui-ci au droit d'établissement des investissements. L'accord prévoit aussi le libre transfert des paiements et des mouvements de capitaux afférents aux investissements. Les mesures en cas de difficultés de la balance des paiements sont réservées.

Comme dans d'autres accords de libre-échange de l'AELE, les dispositions en matière de **concurrence** relèvent les pratiques anticoncurrentielles qui sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'accord et prévoient un mécanisme à disposition des Parties en vue d'éliminer de telles pratiques dans un cas concret.

En cas de **différend** portant sur l'application de l'accord, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable selon une procédure qui se fonde sur des consultations. Si elles n'y parviennent pas, elles peuvent recourir à une procédure d'arbitrage dans le cadre de laquelle les décisions sont rendues par un panel arbitral. Les décisions du panel arbitral sont définitives et ont force obligatoire pour les parties au différend.

Relations économiques bilatérales entre la Suisse et la Bosnie et Herzégovine

En 2012, la Bosnie et Herzégovine figurait au 4^{ème} rang (après la Croatie, la Serbie et la Macédoine) des partenaires commerciaux de la Suisse en Europe du Sud-Est hors UE. Les exportations suisses à destination de la Bosnie et Herzégovine se sont élevées, cette année-là, à 54 millions de francs (-5,4% par rapport à l'année précédente), les principales marchandises exportées ayant été les produits pharmaceutiques (66%), les machines (8%), les produits du textile et de l'habillement (7%) ainsi que des métaux (4%). Toujours en 2012, les importations suisses en provenance de la Bosnie et Herzégovine se sont montées à un peu plus de 59 millions de francs (+64% par rapport à l'année précédente) et étaient constituées essentiellement de produits du textile et de l'habillement (21%), de meubles (16%), de chaussures (13%) et de métaux (11%).

Selon les statistiques de la Banque centrale de Bosnie et Herzégovine², le montant global des investissements directs suisses en Bosnie et Herzégovine s'élevait à fin 2010 à environ 264 millions d'euros. Les investissements se concentrent principalement dans les secteurs des services (pétrole, tourisme, média et commerce), l'alimentation et l'industrie (métaux et bois).

Berne, le 24 juin 2013

Renseignements :

SECO, secteur Accords de libre-échange/AELE, tél. 058 462 22 93, courriel : efta@seco.admin.ch

² Le recours à des sources officielles bosniennes tient au fait que la Banque nationale suisse (BNS) ne publie pas de chiffres sur les investissements pour la Bosnie et Herzégovine.